

CHAPITRE IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

11. Les documents pour lesquels le psychologue obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 8 sont les suivants :

1° si le psychologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société;

c) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

d) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) toute convention entre actionnaires et entente de votes et toute modification afférente;

f) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

g) la liste des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle;

2° si le psychologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre complet et à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) la liste des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

12. Le psychologue qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 2011.

55113

Gouvernement du Québec

Décret 89-2011, 9 février 2011

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Commission des relations du travail — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.27 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment des conditions de travail pour tous les commissaires de la Commission des relations du travail ou pour certains d'entre eux;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les dispositions réglementaires peuvent varier selon qu'il s'agit d'un commissaire à temps plein ou à temps partiel ou selon que le commissaire occupe une charge administrative au sein de la Commission;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 1193-2002 du 2 octobre 2002, a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail*

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 137.27)

1. Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail est modifié à l'article 14 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 20 jours ouvrables, ce nombre de jours étant calculé en proportion du temps pendant lequel ils ont été en fonction au cours de l'exercice financier. », par « 20 à 25 jours ouvrables, attribués conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (Décret 450-2007 du 20 juin 2007). »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55122

Gouvernement du Québec

Décret 90-2011, 9 février 2011

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Commission des lésions professionnelles — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE, en vertu l'article 402 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment des conditions de travail pour tous les membres de la Commission des lésions professionnelles ou pour certains d'entre eux;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que le contenu du règlement peut varier selon qu'il s'agit d'un commissaire ou d'un membre autre qu'un commissaire ou selon que le membre occupe une charge administrative au sein de la Commission;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 726-98 du 27 mai 1998, a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail, édicté par le décret n^o 1193-2002 du 2 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7175), a été modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail, édicté par le décret n^o 197-2006 du 22 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1452).